

DROIT DES SOCIÉTÉS

Pacte d'actionnaires

Quel biologiste aujourd'hui ne connaît pas les pactes d'associés ou d'actionnaires. Profitons de la jurisprudence récente* sur les clauses «*buy or sell*» pour faire un tour d'horizon de la question.

Il est loin le temps où on confondait les pactes d'actionnaires avec le règlement intérieur de la société, souvent calqué d'ailleurs sur les SCP. Quoique l'on puisse spécifier les temps de travail de chacun, les tâches et fonctions, les vacances, les assurances, les EPU, etc., le pacte d'actionnaires sert essentiellement :

- à la gestion de l'actionnariat de la société,
- à la cession d'actions de la société,
- aux engagements spécifiques pour certains associés,
- aux clauses qui garantissent son exécution,
- à celles relatives à la durée et à la confidentialité du pacte.

Pour assurer leur validité, la rédaction des clauses du pacte d'actionnaires est adaptée à la forme sociale de la société concernée. Ainsi, certaines clauses du pacte sont structurées et rédigées différemment selon qu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, d'une société par actions simplifiée, d'une société anonyme ou d'une autre forme de société.

Clauses du pacte d'actionnaires relatives à la gestion de la société

Le pacte d'actionnaires décrit généralement la structure de gouvernance de l'entreprise. Il comporte des clauses relatives à la composition, aux modalités de désignation et de révocation et aux pouvoirs des organes de direction et de surveillance de la société. Il peut également conférer à certains associés des droits de veto.



© Rawpixel

Organes de direction

Le pacte d'actionnaires peut prévoir :

- les modalités de désignation et de révocation des dirigeants (désignation par l'assemblée générale de la société ou, si la forme sociale de la société le permet, par un autre organe social, possibilité de révoquer les dirigeants à tout moment et sans motif (révocation *ad nutum*) ou, au contraire, uniquement pour justes motifs, etc. sous réserve de la jurisprudence, abondante, applicable à chaque cas d'espèce ;
- les obligations des dirigeants à l'égard des actionnaires (obligation de ne prendre certaines décisions importantes qu'avec l'autorisation préalable de certains actionnaires ou, le cas échéant, d'un comité de surveillance ; obligation de comptes rendus périodiques, etc.)

Organe de surveillance

Le pacte d'actionnaires peut prévoir la mise en place d'un organe de surveillance chargé de contrôler les fonctions des dirigeants. Cet organe de surveillance, appelé souvent « comité de supervision » ou « comité de surveillance » aura notamment pour mission :

- d'approuver ou de rejeter certaines décisions importantes devant être prises par les dirigeants,
- de recevoir périodiquement des informations de nature financière, juridique et comptable concernant la société,

- le cas échéant, diligenter un audit de la société.

Le comité de surveillance est le plus souvent composé de représentants des principaux actionnaires de la société. Des personnalités indépendantes, reconnues pour leur expertise dans des secteurs d'importance pour la société, pourront également y siéger. Le comité de surveillance pourra aussi comporter des censeurs, qui assisteront aux réunions du comité sans droit de vote.

Ce genre d'organe n'a d'intérêt dans les LBM que pour les structures les plus importantes.

Comités ad hoc

Le pacte d'actionnaires peut prévoir la mise en place de comités *ad hoc*, dont le rôle sera d'assister les dirigeants et/ou le comité de surveillance dans la prise de certaines décisions. De tels comités peuvent être permanents : stratégie & développement, gestion des ressources humaines, etc... ou mis en place ponctuellement pour assister la société lors d'opérations ou événements ponctuels.

RÉPONSES AUX QUESTIONS DU QCM (pages 83-85)

- | | | |
|------------|----------------|-----------------|
| 1. C | 8. A | 15. A, B, C |
| 2. B, C | 9. A, C | 16. A ; B, C, D |
| 3. C, D | 10. A, B, C, D | 17. A, C |
| 4. B, C, D | 11. A, B, D | 18. B, C, D |
| 5. A, B, D | 12. A, C, D | 19. D |
| 6. A, B, C | 13. B, C | 20. A C D |
| 7. A, B, D | 14. A | 21. A B D |

Droits de veto de certains actionnaires

Le pacte d'actionnaires peut permettre à certains actionnaires de bloquer la prise de certaines décisions par l'exercice d'un droit de veto. Un tel droit de veto pourra être exercé en comité de surveillance et/ ou en assemblée générale. S'agissant du droit de veto pouvant être exercé en assemblée générale, celui-ci peut résulter :

- d'un nombre d'actions ordinaires détenues par un associé et suffisant pour lui conférer une minorité de blocage,
- d'une catégorie particulière d'actions détenues par un associé qui lui confèrent des droits de veto,
- d'une clause statutaire qui prévoit un droit de veto.

Conventions de vote

Le pacte peut prévoir un engagement, pour certains associés, de voter dans un sens déterminé. De tels engagements, appelés « conventions de vote », sont licites, à conditions qu'ils :

- ne privent pas l'associé s'y étant engagé de son droit de vote,
- ne soient pas contraires à l'intérêt de la société,
- et ne soient pas d'une durée illimitée.

Clauses du pacte d'actionnaires relatives à la gestion de l'actionariat

Les clauses de gestion de l'actionariat prévues par un pacte d'actionnaires diffèrent en fonction des objectifs poursuivis par les principaux actionnaires de la société. De telles clauses peuvent être les suivantes.

Clause d'inaliénabilité

La clause d'inaliénabilité a pour objet d'interdire à un associé de vendre sa participation dans la société pendant une certaine durée. La clause d'inaliénabilité a ainsi pour objectif de garantir la présence de l'associé auquel elle s'applique dans la société.

L'inaliénabilité des actions des fondateurs pendant une période de 3 à 5 ans est souvent exigée par les capital-investisseurs comme condition à leur investissement dans la société.

Clause de préemption

La clause de préemption permet aux associés, ou à certains d'entre eux, d'acquiescer par préférence les actions d'un associé qui

souhaite les vendre. La clause de préemption a pour objectif principal de permettre un contrôle sur les cessions d'actions et l'entrée de tiers dans la société. Accessoirement, elle peut aussi avoir pour objet de permettre à certains associés d'augmenter leur participation dans la société.

Clause d'agrément

La clause d'agrément permet de refuser l'entrée d'un tiers dans la société. Les objectifs poursuivis par la clause d'agrément sont proches de ceux de la clause de préemption. Toutefois, le champ d'application des deux clauses diffère.

Ainsi, si le droit de préemption ne peut être exercé (faute, notamment, de moyens suffisants permettant aux associés de racheter les actions de l'associé sortant), l'entrée du tiers acquéreur dans la société pourra néanmoins être bloqué par le jeu de la clause d'agrément.

L'association d'une clause d'agrément et d'une clause de préemption est techniquement délicate. Ces clauses doivent être rédigées avec attention pour s'assurer que les procédures qu'elles prévoient sont compatibles, notamment en ce qui concerne les délais.

Clause d'anti-dilution

La clause d'anti-dilution permet à certains actionnaires de préserver leur participation dans le capital de la société. Ils pourront ainsi souscrire à toute augmentation de capital future de la société, afin de maintenir le niveau d'origine de leur participation.

Clauses du pacte d'actionnaires relatives à la cession d'actions

Clause de cession forcée (« put »)

Le pacte d'actionnaires peut prévoir le droit, pour un associé, de contraindre les autres à lui racheter sa participation. Un tel droit, appelé « option de vente », « cession forcée » ou « put », est souvent prévu :

- pour organiser la sortie complète de la société d'un actionnaire minoritaire (par exemple, du vendeur d'une entreprise ayant conservé une participation minoritaire dans la société le temps d'assurer sa transmission aux acquéreurs);
- ou encore pour protéger l'investissement d'un actionnaire qui pourrait contraindre les autres actionnaires à racheter sa participation si certains événements mettant en péril son investissement se produisent.

Clause de rachat forcé (« call »)

Le pacte d'actionnaires peut prévoir le droit, pour certains associés, de forcer d'autres associés à leur vendre leur participation. Un tel droit, appelé « option d'achat », « rachat forcé » ou « call », est souvent prévu pour :

- permettre à des actionnaires majoritaires de racheter la participation d'actionnaires minoritaires (par exemple, des vendeurs d'une société dont la présence dans la société n'est plus nécessaire),
- ou encore de forcer un actionnaire de sortir de la société à titre de sanction.

Clause de « ratchet »

La clause de « ratchet », encore appelée « clause d'ajustement », permet de corriger *a posteriori* :

- le nombre d'actions souscrites par un investisseur en contrepartie de son investissement dans une société (« ratchet investisseur »);
- et/ou le montant de la participation conservée dans la société par les fondateurs ou par l'équipe dirigeante à la suite d'un tel investissement (« ratchet management », encore appelé « sweat equity »).

La mise en œuvre de la clause de ratchet permet à son bénéficiaire d'augmenter sa participation dans la société grâce à :

- l'acquisition d'actions supplémentaires pour un prix symbolique,
- la conversion d'actions de préférence existantes en un plus grand nombre d'actions, ou encore,
- la souscription d'actions nouvelles suite à l'exercice de bons de souscription d'actions ou la conversion d'obligations convertibles en actions.

Clause de sortie conjointe (« tag-along »)

La clause de sortie conjointe permet aux associés d'une société de se joindre à un associé sortant pour vendre tout ou partie de leur participation en même temps et aux mêmes conditions, notamment de prix, que ceux prévues pour la vente, par l'associé sortant, de sa propre participation. La clause de sortie conjointe peut permettre aux associés qui en bénéficient :

- de céder la totalité de leur participation (clause de sortie conjointe totale),
- ou une partie seulement, calculée au prorata de la participation cédée par l'associé

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/7647158>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/7647158>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)